

**DECISION N°069/10/ARMP/CRD DU 02 JUIN 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « IMPRIMERIE PAPETERIE LE  
GANDIOL » CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU LOT N°2 DU M ARCHE RELATIF A  
L'ACQUISITION D'IMPRIMES DIVERS ET DE FOURNITURES DE BUREAU AU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol » en date du 29 avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettre en date du 29 avril 2010, enregistrée le 30 avril 2010, sous le numéro 257bis/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol » a saisi le CRD en contestation de l'attribution du lot n°2 du marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au Ministère de l'Intérieur.

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Le 28 avril 2010, le Ministère de l'Intérieur a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » l'avis d'attribution des lots n°1 et 2 relatifs à l'acquis ition d'imprimés divers et de fournitures de bureau lancé suivant appel d'offres publié dans le quotidien « Le Soleil » du 05 février 2010.

Le 29 avril 2010, la société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol » a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution du lot n°2 au cand idat SIEDIS.

**LES FAITS**

Par avis en date du 05 février 2010, le Ministère de l'Intérieur a lancé un appel d'offres pour l'acquisition d'imprimés divers et de fournitures de bureau. Le marché a été alloti en deux lots :

- Lot 1 : fourniture d'imprimés divers ;



- Lot 2 : fournitures de bureau.

Le 16 mars 2010, douze (12) plis ont été reçus et ouverts au nom notamment des candidats Imprimerie Le Gandiol et la Société SIEDIS.

Le 28 avril 2010, le Ministère de l'Intérieur a fait publier dans le journal le quotidien « Le Soleil » l'avis d'attribution des lots n°1 et 2.

Le 29 avril 2010, la société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol » a introduit un recours auprès du CRD en contestation de l'attribution du lot n°2 au candidat SIEDIS.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant, qui a reproduit un tableau récapitulatif des offres financières des candidats, a exposé, que le 23 mars 2010, jour de l'ouverture des plis, son offre a été enregistrée moins disante avec un montant de 85 363 750 F CFA tandis que celle de l'attributaire provisoire, SIEDIS, se chiffrait à 131 067 500 F CFA au lieu de 125 202 500 F CFA, comme publié dans le Journal « Le Soleil » du 28 avril 2010.

### **MOTIFS DONNES A L'APPUI DE LA DECISION D'ATTRIBUTION**

L'autorité contractante, qui n'a pas fait de commentaire sur le recours, a produit divers documents dont la lettre n°001897/MEF/DCMP/38 du 05 mai 2010 d'où il résulte que la DCMP, après prise en compte de ses observations en date du 22 avril 2010 par un précédent courrier sur l'écart de 9 000 000 CFA HT/HD dans l'offre de SIPREX, n'a pas formulé d'objection à l'attribution du marché ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : fournitures d'imprimés divers, attribué à Imprimerie Papeterie et Services (IPS) pour un montant hors taxes/douanes de 123 081 500 FCFA ;
- Lot 2 : fournitures de bureau, attribué à SIEDIS pour un montant TTC 125 202 500 F CFA.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte, d'une part, sur l'écart entre le montant enregistré de l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 du marché lors de l'ouverture des plis et le montant du prix d'attribution indiqué dans l'avis d'attribution, d'autre part, sur l'attribution du lot 2 à SIEDIS dont le montant de l'offre était plus élevé à l'ouverture des plis.

## **AU FOND**

### **Sur l'écart entre le montant enregistré à l'ouverture des plis de l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2 du marché et le montant du prix d'attribution indiqué dans l'avis d'attribution :**

Considérant que des pièces du dossier, notamment du procès d'ouverture des plis sur le lot 2, il ressort que le candidat SIEDIS a présenté une offre chiffrée à 131 067 500 FCFA TTC et de l'avis d'attribution provisoire, que le marché a été attribué au même candidat pour un montant de 125 202 500 F CFA TTC ;

Considérant qu'à ce propos, la commission des marchés a fait observer dans le rapport d'évaluation que l'offre du candidat SIEDIS a fait l'objet de correction arithmétique aux items ci-après :

- Item 2 :  $15\ 000 \times 1\ 400 = 21\ 000\ 000$  au lieu de  $27\ 000\ 000$  ;
- Item 49 :  $100 \times 6\ 500 = 650\ 000$  au lieu de  $65\ 000$  ;
- Item 66 :  $10 \times 5\ 000 = 50\ 000$  au lieu de  $500\ 000$ .

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, la commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Que donc la correction apportée aux offres de SIEDIS, portant uniquement sur le calcul des totaux est conforme aux prescriptions de l'article 69 sus visé ;

Qu'en conséquence, l'écart dont se prévaut le requérant entre le montant de l'offre enregistré au nom de SIEDIS et le montant indiqué dans l'avis d'attribution provisoire est le résultat des erreurs arithmétiques relevées et corrigées par la commission des marchés ;

### **Sur l'attribution du lot 2 à SIEDIS dont le montant de l'offre était plus élevé que celle du requérant à l'ouverture des plis**

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation, qu'à l'examen préliminaire, le candidat Imprimerie Papeterie Le Gandiol a été déclaré irrecevable pour n'avoir pas produit de lettre de soumission ;

Considérant que selon les articles 10 et 11 du Code des Marchés publics, il n'y a pas d'offre sans lettre de soumission, acte signé par le candidat qui présente son offre et adhère aux dispositions du marché ;

Qu'en considération de ces éléments et du fait que le requérant n'a donné à l'appui de son recours aucun élément étayant ses allégations, il convient de rejeter son recours ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol » ;
- 2) Le rejette comme mal fondé ;
- 3) Ordonne la continuation de la procédure d'attribution ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société « Imprimerie Papeterie Le Gandiol» au Ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**